

Du contrat au processus contractuels

Berne (1966) a défini le contrat comme un « engagement bilatéral et explicite en vue d'une suite d'actions bien définie » (p. 360) et il a identifié trois formes de contrat : administratif, professionnel et psychologique.

Berne (1966) a écrit au sujet de la pratique libérale : « [Le thérapeute] doit s'assurer que toutes les parties directement concernées comprennent clairement à la fois les exigences pratiques (le contrat administratif) et les limites et les possibilités que le traitement peut offrir (le contrat professionnel). De cette manière, le thérapeute prend moins de risques d'être maltraité professionnellement et financièrement, et se trouve plus libre de se dévouer aux aspects psychologiques du contrat, qui deviennent une part du combat thérapeutique. » (p. 41-42)

Cette affirmation suggère l'existence d'une sorte de cloison étanche entre les contrats administratif/professionnel et le contrat psychologique, même si Berne sous-entend que l'étanchéité n'est pas totale.

Berne a donc insisté sur le fait que la contractualisation aide à placer le travail thérapeutique dans le domaine de l'explicite. Et pourtant, cette convention entre psychothérapeute et patient ne devrait pas nous inciter outre mesure à l'optimisme. L'expérience clinique montre en effet que souvent l'accord initial se révèle ultérieurement illusoire.

Et c'est tant mieux s'il en est ainsi, car dans ma conception, la thérapie ne peut s'opérer que si une certaine régression du patient est rendue possible.

Sills (2006) a remarqué l'aspect paradoxal de cette notion, puisque le contrat psychologique « n'est habituellement pas conscient » (p. 21). d'un côté, Berne a défini le contrat comme un accord explicite. D'un autre, il a écrit **que le contrat psychologique porte sur les « besoins personnels ... dont [les patients] eux-mêmes ... peuvent ne pas être conscients »**. Mais si la définition du contrat affirme qu'il est explicite, un soi-disant « contrat psychologique » ne peut donc être un contrat puisqu'il est implicite.

Sills (2006) et Jacobs (2006) ont chacun fait des apports significatifs à la définition des trois formes de contractualisation.

De Sills, je retiendrai en particulier les notions de structure et de violation, ainsi que sa définition du contrat psychologique ; chez Jacobs, je relèverai les notions de frontière, qu'il relie aux contrats administratif et psychologique, et de cadre.

Sills (2006) a proposé de considérer la dimension administrative du contrat comme la création d'une structure qui « contribue de façon significative à procurer la « frontière systémique stable » - « l'espace sécurisé » dans les termes de Winnicott (1960)

Sills (2006) a aussi traité le thème important des violations du contrat et affirmé qu'elles sont « **susceptibles de symboliser des processus psychologiques qui demandent à être pris en compte » (p. 21)**. En cela, elle a insisté sur la valeur positive de la violation, qui apparaît plutôt dans l'oeuvre de Berne sous l'aspect de quelque chose de négatif et à éviter.

Sills poursuit dans ce sens quand elle écrit : « L'important est que toute violation de contrat soit considérée et explorée avec sensibilité quant à ses implications et sa signification » (p. 21). Elle a aussi défini **le contrat psychologique** d'une manière différente de Berne : « **[II] concerne les attentes non dites, et souvent inconscientes, qui sont apportées dans le cabinet de consultation par le praticien et le client, ce qui aboutit à une sorte d'accord implicite qui peut avoir des conséquences positives ou négatives »** (p. 21). Sills distingue les contrats psychologiques positifs et négatifs, et elle relie clairement les négatifs au scénario

La contribution de Jacobs (2006) émane d'une perspective psychodynamique. Il insiste sur la double fonction de la contractualisation : définir des frontières et fournir un environnement facilitant.

Jacobs introduit donc l'idée que les contrats administratif et psychologique sont entremêlés, ce qui diffère de ce que Berne suggérait.

La tension qui existe, dans la théorie de la contractualisation, entre deux besoins : le besoin de structure, de sécurité et de stabilité d'un côté, et le besoin d'intégrer l'inconnu et l'imprévisible qui sont à l'oeuvre dans le processus thérapeutique de l'autre. C'est par contraste avec la lumière de la convention, que ce qui est tapi dans l'ombre de l'inconscient pourra se révéler. La thérapie ne va donc pas rouler tranquille ; il y aura des ratés. Mais ces ratés pourront être repris, élaborés, réappropriés par le sujet grâce à la fonction contenante du contrat, grâce à la structure.

Berne définit le contrat comme un engagement. Je propose de distinguer deux aspects du contrat : le processus et le contenu. Ils concernent respectivement les aspects de communication et de contenu de l'engagement, le « comment » et le « pourquoi ».

Considérons d'abord la dimension de processus. Le contrat est un engagement entre thérapeute et client, c'est donc un acte de communication qui appartient au domaine de la théorie de la communication de l'analyse transactionnelle. Afin de résoudre la contradiction mentionnée plus tôt au sujet du contrat psychologique, je considère le contrat comme une transaction à double fond, avec ses niveaux social et caché. Ainsi, au lieu de parler de contrat psychologique, nous pouvons considérer **le niveau psychologique** du contrat.

Au niveau social, la transaction de contractualisation

typique implique quelque chose comme « Voici la façon dont nous allons travailler ensemble ... », suivie de l'accord du patient sous une forme telle que « Je suis d'accord ... ». Ce niveau englobe le contrat administratif et le contrat professionnel.

Par contre, le **niveau psychologique**, tel que défini par Berne (1971, p. 38) et développé ensuite par Sills (2006), concerne le processus. **Il comprend « les attentes non dites et souvent inconscientes » (p. 21) et se révélera dans le futur, dans une dimension ultérieure.**

Cependant, par définition, un patient n'est pas en position d'être clair au sujet de ses attentes inconscientes, puisque le but de la thérapie est de l'aider à y parvenir.

Berne, E. (1964). Des Jeux et des hommes. Stock, 1988

Berne, E. (1966). Principes de traitement psychothérapeutique en groupe, Editions d'AT, 2006

Hargaden, H., & Sills, C. (2002). Analyse transactionnelle: une perspective relationnelle, Editions d'AT, 2006

Jacobs, M. (2006). The use of contracts in the psychodynamic/psychoanalytical approach, in C. Sills (Ed.), Contracts in counselling and psychotherapy